

**CONVENTION DE FORMATION DANS UNE ENTREPRISE EUROPEENNE DANS LE CADRE
D'UNE MOBILITE EUROPEENNE**

Entre les soussignés :

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Sise : 59 ter, Chemin Verdale – 31240 Saint-Jean

Et

Ecole des Métiers de.....

Sis :

Et

L'apprenti (e) :

Demeurant :

Et

L'entreprise française :

Sise :

Et

L'entreprise d'accueil :

Sise :

Le relais Ap n' Go :

Sis :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre du dispositif Ap n' Go (dispositif de mobilité des apprentis) mis en place par la **Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-Méditerranée**, l'entrepriseaccueille l'apprenti, élève àpour une période de formation européenne.

Cette période de formation viendra compléter la formation de l'apprenti par une expérience européenne lui permettant de découvrir la pratique de son métier tel qu'il est exercé dans le pays de l'entreprise d'accueil et éventuellement d'acquérir de nouvelles techniques et savoir-faire professionnels.

La présente convention est conclue conformément à l'article R.117-5-1-1 du Code du Travail.

Article 2 : durée et réglementation applicable

La présente convention s'applique **du.....au.....** pour une période de **semaines**.

Conformément au contrat d'apprentissage, l'apprenti demeure sous la responsabilité de son employeur français durant la période de la convention. Il bénéficie également d'une couverture sociale du fait de son contrat.

Article 3 : modalités

La période de formation européenne se déroulera au sein de l'entreprise

Au sein de l'entreprise d'accueil, l'apprenti sera plus particulièrement suivi par en sa qualité de tuteur.

L'apprenti durant sa période de formation européenne est associé aux activités de l'entreprise. Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière d'horaires, de sécurité, d'hygiène, de règlement intérieur.

L'apprenti ne pourra prétendre à aucune rémunération pendant la période de formation européenne. L'entreprise d'accueil pourra, si elle le souhaite, participer aux frais de déplacement de l'apprenti et/ou aux frais de repas pris sur le lieu de travail.

Article 4 : obligations de l'apprenti

L'apprenti a obligation :

- d'exécuter ses tâches avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et aux conditions convenues,

- d'informer le tuteur de l'entreprise et le correspondant local Ap n' Go de toute période d'absence, quelle qu'en soit la durée, dès le premier jour de celle-ci,
- d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par le tuteur en vue de l'exécution de la convention,
- de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, du tuteur, ou de tiers,
- de restituer en bon état, à l'entreprise, les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés.

Article 5 : obligations de l'entreprise d'accueil

L'entreprise d'accueil s'engage :

- à confier à l'apprenti des tâches à la mesure de ses possibilités et qui contribuent à sa qualification professionnelle,
- à désigner un tuteur dans l'entreprise chargé d'assurer l'encadrement de l'apprenti.

Article 6 : suivi de l'apprenti

Le suivi de la période de formation européenne de l'apprenti sera effectué grâce au livret de placement dans lequel les tâches quotidiennes effectuées par l'apprenti seront consignées.

Article 7 : prise en charge financière

Il sera pourvu aux dépenses de déplacement et de séjour de l'apprenti par une allocation financière. Cette allocation est une bourse de mobilité, octroyée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-Méditerranée par la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée dans le cadre du programme Erasmus+. Cette allocation est destinée à couvrir les frais suivants :

- déplacement aller/retour y compris transports dans le pays
- hébergement / frais de restauration
- assurances supplémentaires
- cours de langue avant le départ – visites touristiques durant le séjour

Article 8 : litiges

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la partie lésée en informera dans les plus brefs délais la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-Méditerranée qui réunira les différentes parties concernées afin de déterminer la suite la plus adéquate à donner. En cas de non-accord, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-Méditerranée se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire.

Fait en autant d'exemplaires que de parties, à, le

**Pour la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat Occitanie / Pyrénées-
Méditerranée**

Pour l'Ecole des Métiers de.....

Pour l'apprenti

Pour l'entreprise française

Pour l'entreprise d'accueil

Pour le relais Ap n' Go